

STATUTS AU 19 MARS 2019
ASSOCIATION OPCO Mobilités régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

PREAMBULE

La mobilité des personnes et des biens est au cœur de tout projet de développement économique à l'échelle d'un bassin d'emploi, d'une région, d'un pays, comme au plan international.

Elle est vitale pour la société, tant au plan individuel que collectif. Indispensable aussi bien pour l'accès à l'emploi et à la formation que pour les loisirs, le confort et l'approvisionnement des populations, elle est également un facteur essentiel de lien social.

La mobilité est aujourd'hui au cœur des transitions numériques et écologiques, par la nécessité d'optimiser les services de transport et les services associés tels que agences de voyages, tour-opérateurs, organisateurs de transports (numérique, intelligence artificielle, véhicules autonomes...), d'en réduire l'impact environnemental (transports collectifs, motorisations décarbonées, covoiturage...) et d'en améliorer la fluidité, la régularité et la fréquence (intermodalité, ruptures de charges, complémentarité des modes de transports...).

Dans ce contexte, il apparaît opportun d'articuler les missions dévolues aux Opérateurs de Compétences (OPCO) autour d'un organisme commun, fortement structuré par une logique interbranches en termes de proximité des métiers, d'emplois et de compétences : **l'OPCO Mobilités permet la convergence de l'ensemble des acteurs vers une mobilité multimodale, durable, sûre et connectée.**

Cette ambition, partagée lors des Assises de la Mobilité, se traduit par la création d'un opérateur de compétences qui, dans le cadre de ses missions définies par la loi, est capable à la fois :

- de développer les synergies des acteurs de la mobilité pour apporter aux Branches professionnelles concernées l'appui technique qu'elles attendent,
- d'assurer le financement et la promotion de l'alternance selon les politiques et niveaux de prise en charge définis par les Branches,
- d'assurer le financement du plan de développement des compétences des très petites et petites entreprises
- d'assurer un service de proximité dans l'ensemble du périmètre que l'OPCO Mobilités a vocation à couvrir, notamment au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises.

Afin de prendre en compte les dispositions de la loi « *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* » n°2018-771 du 5 septembre 2018, réformant en profondeur le Code du travail, et notamment la partie relative aux OPCA, et d'adapter en conséquence les dispositions de Branche, les partenaires sociaux ont signé un accord le 10 décembre 2018 relatif à la constitution de l'opérateur de compétences « MOBILITES » - OPCO à gouvernance paritaire.

TITRE I
DENOMINATION, FORME, SIEGE, DUREE, OBJET, MEMBRES

ARTICLE 1 DENOMINATION ET FORME

Il existe, entre les adhérents aux présents statuts, un organisme agréé constitué sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, et ayant pour dénomination, « **OPCO Mobilités** ».

ARTICLE 2 SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé 43 bis route de Vaugirard 92 190 Meudon.

Il peut être transféré à tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 OBJET ET MOYENS D' ACTIONS

OPCO Mobilités assure les missions définies par les dispositions légales et réglementaires pour les opérateurs de compétences.

Plus largement, OPCO Mobilités intervient dans le périmètre des conventions collectives qui l'ont désigné, tel que prévu à l'article 1 de l'accord du 10 décembre 2018 relatif à la constitution de l'opérateur de compétences « MOBILITES ».

En outre, il mettra à la disposition des entreprises et des salariés les informations utiles au développement des compétences, à l'orientation et à l'élaboration des projets professionnels. Ceci conformément aux orientations définies par les commissions paritaires de Branches.

Le champ couvert par OPCO Mobilités est le territoire métropolitain. Toutefois, OPCO Mobilités peut intervenir dans les Départements, Régions d'Outre-mer et Territoires ultramarins à la demande des organisations représentatives concernées, lorsque le champ géographique de la convention collective couvrant les salariés excède le territoire métropolitain.

ARTICLE 5 MEMBRES

OPCO Mobilités est composé de membres fondateurs et de membres adhérents.

Le champ d'intervention d'OPCO Mobilités, à sa constitution, intègre les branches suivantes et la RATP :

- N° IDCC 3017 CCN Unifiée ports et manutention
- N° IDCC 1536 Distributeurs conseils hors domicile
- N° IDCC 3223 Entreprises de transport et services maritime naviguant officiers
- N° IDCC 0538 Manutention ferroviaire travaux connexes
- N° IDCC 5521 Marine marchande personnel naviguant d'exécution
- N° IDCC 2174 Navigation intérieure marchandises personnel sédentaire
- N° IDCC 0003 Navigation intérieure marchandises ouvriers
- N° IDCC 1974 Navigation intérieure passagers ETAM Cadres

- N° IDCC 2972 Navigation personnel sédentaire
- N° IDCC 3228 nouvelle suite à la fusion :
 - N° IDCC 5556 Passages d'eau officiers
 - N° IDCC 5557 Passages d'eau personnel navigant exécution
- N° IDCC 5554 Remorquage maritime officiers
- N° IDCC 5555 Remorquage maritime navigant exécution
- N° IDCC 1090 Services de l'automobile
- N° IDCC 1424 Transports publics urbains de voyageurs
- N° IDCC 3217 Transport ferroviaire
- N° IDCC 0016 Transports routiers et activités auxiliaires du transport
- N° IDCC 0779 Voies ferrées d'intérêt local
- N° IDCC 1710 Voyages agences
- N° IDCC 0412 Voyages guides accompagnateurs
- Régie autonome des transports parisiens

5.1 Membres fondateurs d'OPCO Mobilités

Les membres fondateurs sont les organisations qui sont valablement signataires de l'accord constitutif du 10 décembre 2018 et dont les conditions de validité de l'accord sont remplies dans leurs Branches respectives au plus tard le 20 décembre 2018.

Pour les Branches non régulièrement signataires de l'accord initial du 10 décembre 2018 les signataires de ces Branches acquerront le statut de membre fondateur dès la régularisation de cette représentation par l'adhésion à l'OPCO Mobilités d'une ou plusieurs organisations professionnelles ou organisations salariales représentatives dans le périmètre de la Branche concernée dont la signature permet de satisfaire aux conditions de validité.

Cette intégration prendra effet à la date de la prochaine assemblée générale constatant cette régularisation ou lors de l'Assemblée générale constitutive.

5.2 Membres adhérents d'OPCO Mobilités

Les organisations représentatives adhérant à l'accord constitutif après l'expiration du délai initial, c'est-à-dire après le 20 décembre 2018, et dont l'accord de Branche est valide, sont membres adhérents de l'OPCO Mobilités.

En cas d'extension du champ d'intervention d'OPCO Mobilités en cours de mandat, se traduisant par l'entrée d'une nouvelle Branche dans le périmètre statutaire, le poids de vote de chaque organisation est aussitôt recalculé par application des quatre critères visés à l'article 13.3.1 Pour la représentation de chaque nouveau membre au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration d'OPCO Mobilités, les sièges sont attribués comme indiqué à l'article 12. Un conseil des métiers est aussitôt institué pour chaque nouvelle Branche.

En cas de réduction du champ d'intervention d'OPCO Mobilités en cours ou en fin de mandat, se traduisant par la sortie d'une Branche adhérente, d'une part le conseil des métiers correspondant est dissous et d'autre part les représentants de cette Branche, administrateurs, membres du bureau le cas échéant, et délégués à l'assemblée générale, sont réputés démissionnaires dans les conditions fixées par les statuts. Le poids de vote des Branches subsistantes est aussitôt recalculé par application des quatre critères visés à l'article 13.3.1

N M

**TITRE II
INSTANCES DE L'ASSOCIATION**

**SOUS-TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 6 INSTANCES

Les instances d'OPCO Mobilités sont les suivantes :

- Un conseil des métiers institué pour chacune des Branches qui le composent ;
- Un conseil d'administration ;
- Un bureau ;
- Une assemblée générale ;
- Des commissions permanentes ;
- Une section particulière « travailleurs indépendants ».

ARTICLE 7 DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET DEFRAIEMENT

Tout représentant désigné, conformément aux dispositions des présents statuts, par une organisation syndicale de salariés ou une organisation professionnelle d'employeurs, peut-être administrateur ou membre d'une instance de l'association sous réserve :

- = d'être en activité professionnelle pour ou dans la Branche concernée,
- = ou d'avoir cessé son activité professionnelle dans la Branche concernée depuis moins de 5 ans,
- = et d'être mandaté par une organisation syndicale de salariés représentative ou une organisation professionnelle d'employeurs représentative.

Pour la RATP, cette désignation sera effectuée par les organisations signataires.

Les fonctions d'administrateur (titulaire et suppléant) et de membre au sein des différentes instances de l'association ne sont pas rémunérées sous quelque forme que ce soit. Les administrateurs et les membres du conseil des métiers désignés par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, de séjour et de restauration, selon un barème défini par le conseil d'administration.

**SOUS-TITRE II
CONSEIL DES METIERS**

ARTICLE 8 POUVOIRS DU CONSEIL DES METIERS

Les Branches et la RATP définissent souverainement la politique qu'elles entendent suivre en matière de formation professionnelle.

Au sein d'OPCO Mobilités, cette politique est mise en œuvre par un conseil des métiers dont chaque Branche et la RATP se dotent afin de décliner les décisions prises par sa commission paritaire de Branche, sa commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) ou l'instance compétente de la RATP.

Les règles relatives au mandat des conseillers, ainsi que les attributions et le fonctionnement des conseils des métiers, sont précisées par les présents statuts. Pour autant, chaque conseil des métiers définit son propre mode de fonctionnement.

A cet effet, il arrête son propre règlement intérieur, sur le modèle de règlement intérieur de conseil des métiers proposé par le conseil d'administration d'OPCO Mobilités.

Ce règlement intérieur ne peut pas être en contradiction avec celui de l'OPCO Mobilités.

N MP

ARTICLE 9 CONSEIL DES METIERS PROPRE A UNE BRANCHE OU A LA RATP

Le conseil des métiers est paritaire. Dans ce cadre paritaire, il se compose de 10 conseillers patronaux au plus désignés par la ou les organisations professionnelles représentatives au niveau de la Branche, et de 10 conseillers salariés au plus désignés par la ou les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la Branche. L'instance compétente de la RATP désigne ses conseillers.

Le mandat de conseiller est compatible avec celui d'administrateur, ainsi que précisé à l'article 12.

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller entre les organisations représentatives adhérentes au sein de chaque collège sont fixés par la commission paritaire de la Branche concernée, ou l'instance compétente de la RATP, et notifiés par celle-ci à l'OPCO Mobilités. A défaut de notification, les dispositions de l'article II-1-1 de l'accord du 10 décembre 2018 s'appliquent.

Le caractère représentatif des organisations professionnelles et syndicales de salariés au sein de chaque Branche est apprécié par rapport à la dernière mesure de représentativité effectuée par le ministère du travail. Pour la RATP cette mesure est le résultat des élections professionnelles.

Le mandat des conseillers est calé sur le cycle quadriennal de représentativité. Au début de chaque nouveau cycle, il est procédé comme indiqué l'alinéa 3 du présent article pour déterminer quelles sont les organisations représentatives et comment les sièges de conseillers sont répartis entre elles.

Par conséquent, les organisations représentatives au sein de la Branche qui adhèrent après la notification à l'OPCO Mobilités visée à l'alinéa 3 du présent article ou qui adhèrent en cours de cycle quadriennal de représentativité, ne peuvent désigner des conseillers qu'à l'occasion de chaque nouveau cycle quadriennal de représentativité.

Cependant toute modification de l'arrêté de représentativité de la Branche en cours de cycle est prise en compte sans délai dans la composition du conseil des métiers.

Le conseil des métiers élit, dans un vote par collège, un(e) président(e) au sein du collège patronal, et un(e) vice-président(e) au sein du collège des salariés, ces deux fonctions étant permutées tous les deux ans selon le principe de l'alternance paritaire. Toutefois la décision paritaire de Branche visée au 3^e alinéa peut prévoir que le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) sont élus par un vote commun aux deux collèges.

Chaque conseil des métiers peut créer des commissions ou groupes de travail pour l'examen des questions propres aux diverses activités professionnelles existantes au sein de la Branche.

Les décisions de chaque conseil des métiers sont prises par les conseillers représentant les membres fondateurs et adhérents, selon les règles propres à chaque conseil des métiers. Les décisions de création d'une commission ou d'un groupe de travail en définissent la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 10 CONSEIL DES METIERS PARTAGE PAR PLUSIEURS BRANCHES

Plusieurs Branches peuvent décider de partager un même conseil des métiers, par un accord conclu dans les mêmes termes au sein de chacune des commissions paritaires des Branches concernées.

L'accord détermine obligatoirement le nombre et la répartition au plus des 10 sièges de conseiller que les organisations représentatives des Branches concernées se partagent au sein de chaque collège. Toutes les autres dispositions de l'article 9 sont applicables aux conseils des métiers constitués entre plusieurs Branches.

ARTICLE 11 CONSEIL DES METIERS DES BRANCHES RATTACHEES

Dans le cas de Branches sans accord de Branche valide rattachées administrativement, les organisations représentatives d'employeurs et les organisations représentatives de salariés, adhérentes ou signataires de

N AD

l'accord constitutif peuvent constituer un conseil des métiers. Ce conseil organise les relations de la Branche concernée avec les instances de l'OPCO Mobilités et formule notamment les propositions d'actions et de prises en charge. Ses membres ne disposent pas de droits de vote au sein de l'OPCO Mobilités et ne peuvent siéger dans ses instances.

Le mandat des conseillers est calé sur le cycle quadriennal de représentativité. Par conséquent, les organisations représentatives au sein de la Branche qui adhèrent en cours de cycle quadriennal de représentativité, ne peuvent désigner des conseillers qu'à l'occasion de chaque nouveau cycle quadriennal de représentativité.

SOUS-TITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'association est composé de membres titulaires issus des représentants des membres fondateurs et adhérents, en nombre égal, entre le collège des organisations syndicales de salariés et le collège des organisations professionnelles d'employeurs, ainsi qu'il suit :

- du (de la) président(e) et du (de la) vice-président(e) de chaque conseil des métiers ; toutefois la délibération ou l'accord de Branche peut prévoir qu'un conseiller des métiers autre que le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) soit élu(e) en qualité d'administrateur, par un vote au sein du collège concerné ;
- d'un membre supplémentaire dans chaque collège pour chacune des Branches dont l'effectif salarié est compris entre 50 000 et moins de 100 000 ;
- de deux membres supplémentaires dans chaque collège pour chacune des Branches dont l'effectif salarié est compris entre 100 000 et moins de 300 000 ;
- de quatre membres supplémentaires dans chaque collège pour chacune des Branches dont l'effectif salarié est égal ou supérieur à 300 000.

Un commissaire du gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.6332-2-1 du code du travail, ne peuvent être membres du conseil d'administration les personnes qui exercent une fonction d'administrateur ou de salarié dans un organisme de formation, ou qui exercent une fonction de salarié dans un établissement de crédit.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelables, selon les modalités définies à l'article 12.1 pour les membres supplémentaires des organisations syndicales de salariés et l'article 12.2 pour les membres supplémentaires des organisations professionnelles d'employeurs.

Chaque membre titulaire du conseil d'administration dispose d'un suppléant pouvant y siéger en son absence.

Les organisations veilleront à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

12.1 Désignation des membres supplémentaires des organisations syndicales de salariés

Lorsque, dans une Branche de 50 000 salariés et plus, plusieurs organisations syndicales de salariés sont représentatives au sein du collège salarial, les sièges sont répartis à égalité. En cas d'impossibilité, ou à la demande de la ou des organisations majoritaires, la répartition des sièges est proportionnelle à leur audience telle que fixée par arrêté ministériel, selon la méthode de la plus forte moyenne. Cependant, en cas d'accord unanime pour la durée du cycle quadriennal, toute autre répartition peut être décidée entre les organisations syndicales de salariés représentatives.

La répartition des sièges est actualisée, à l'occasion du renouvellement du conseil d'administration, à la suite de la mesure d'audience syndicale qui sera effectuée dans le périmètre des Branches visées à l'article 5.

12.2 Désignation des membres supplémentaires des organisations professionnelles d'employeurs

Lorsque, dans une Branche de 50 000 salariés et plus, plusieurs organisations professionnelles sont représentatives au sein du collège patronal, les sièges sont attribués selon leur audience à la plus forte moyenne calculée au sein de la Branche à hauteur du nombre d'entreprises pour 30% et du nombre de salariés pour 70%. Cependant en cas d'accord unanime pour la durée du cycle quadriennal, toute autre répartition peut être décidée entre les organisations patronales représentatives.

La répartition des sièges est actualisée tous les quatre ans, à l'occasion du renouvellement du conseil d'administration, selon le même principe.

12.3 Vacance

En cas de vacance en cours de mandat, l'organisation concernée pourvoit au remplacement de son représentant, le mandat du remplaçant prenant fin à la date ou expirait le mandat de la personne remplacée.

ARTICLE 13 REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Convocation, représentation, quorum

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son (sa) président(e) et son (sa) vice-président(e) ou sur demande de ses membres représentant au moins 2/3 des droits de vote tous collèges confondus. La convocation est adressée aux membres du conseil et au commissaire du gouvernement par tout moyen huit jours au moins avant la réunion. Elle mentionne l'ordre du jour, arrêté par les auteurs de la convocation, après validation par le (la) secrétaire. Elle est accompagnée de tous documents ou informations nécessaires aux délibérations, communiqués ou disponibles par voie dématérialisée, le cas échéant.

Le conseil d'administration se réunit au minimum 4 fois par an.

Le (la) directeur(rice) général(e), ou son(sa) représentant(e) participe aux travaux du conseil d'administration sans voix délibérative. Il (Elle) peut se faire assister de salariés de l'association en fonction des sujets traités.

Le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) peuvent conjointement décider de consulter pour délibération le conseil d'administration par voie électronique. Cette consultation doit répondre à une nécessité d'urgence et ne peut pas concerner les sujets suivants :

- Vote du budget prévisionnel
- Approbation des comptes
- Election ou révocation d'un ou de plusieurs membres du Bureau
- Nomination ou cessation des fonctions du (de la) Directeur(rice) général(e)

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou valablement représentés disposent d'au moins la moitié des voix de chaque collège. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans le même délai de huit jours et peut alors délibérer sur le même ordre du jour, sans condition de quorum.

En l'absence de son suppléant, est valablement représenté l'administrateur qui a donné pouvoir à un administrateur du même collège. Ce pouvoir est adressé au plus tard 48 heures avant la réunion du conseil d'administration à l'administrateur concerné et, pour information, au secrétaire.

13.2 Votes et fonctionnement du conseil d'administration

Le poids du vote de chaque administrateur est calculé, en premier lieu, en fonction du poids de la Branche dont relève son organisation. Ce poids est ensuite partagé en deux parties égales pour chacun des deux collèges, et l'administrateur se voit attribuer un poids de vote personnel en fonction du poids de son organisation au sein de la Branche.

Cette double pondération est effectuée comme indiqué à l'article 13.3.

Lorsqu'une organisation représentative membre fondateur ou adhérent de l'OPCO Mobilités n'obtient pas de siège d'administrateur, celle-ci bénéficie :

- du droit de donner son poids de vote, pour chaque vote, à une autre organisation du même collège ;
- d'un droit d'évocation. Elle peut à ce titre, au maximum deux fois par an, faire inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration une question en rapport avec l'objet d'OPCO Mobilités, sur simple demande transmise par écrit, lettre ou courriel, au (à la) président(e) et au (à la) vice-président(e) du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont votées à la majorité de plus de 50% des poids de vote exprimés dans chaque collège.

Dans le cas où les votes des deux collèges (Cf le collège des organisations syndicales de salariés et le collège des organisations professionnelles d'employeurs, tels que définis à l'article 12, 1^{er} alinéa des présents statuts) seraient divergents, un second tour est organisé. A défaut de majorité, il est procédé à un troisième tour ou le poids des votes est pris en compte indépendamment des collèges.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des relevés de décisions établis sous la responsabilité du (de la) président(e) et du (de la) secrétaire. Ils sont approuvés par le conseil d'administration lors de la réunion suivante.

Les Branches ayant une contribution conventionnelle bénéficient d'un droit d'opposition lorsqu'une décision du conseil d'administration porte atteinte à leur indépendance dans la gestion de ladite contribution. Dans ce cas, la décision du conseil d'administration d'OPCO Mobilités est inopposable à la Branche concernée. Elle demeurera opposable aux autres Branches. De plus, sous la réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires d'utilisation de cette contribution et des versements volontaires des entreprises, le conseil d'administration valide les propositions du conseil des métiers.

13.3 Pondération des votes

Au sein du conseil d'administration, chaque organisation dispose de droits de votes établis en fonction de sa représentativité au sein de la Branche et du poids économique de cette dernière au sein d'OPCO Mobilités.

13.3.1 *Calcul du poids des Branches*

Le poids d'une Branche au sein d'OPCO Mobilités est établi en fonction des critères suivants :

- masse salariale brute de la Branche / masse salariale brute totale des entreprises relevant d'OPCO Mobilités, pris pour 35% ;
- nombre de salariés de la Branche / nombre total de salariés relevant d'OPCO Mobilités, pris pour 30% ;
- nombre de salariés des entreprises de moins de 50 salariés de la Branche / nombre total de salariés d'entreprises de moins de 50 salariés relevant d'OPCO Mobilités, pris pour 15% ;
- nombre d'alternants de la Branche / nombre total d'alternants relevant d'OPCO Mobilités, pris pour 20%.

Le calcul des pondérations est établi tous les deux ans par OPCO Mobilités à partir des données ci-après recueillies à cet effet, et communiquées aux membres du conseil d'administration.

Les données nécessaires sont celles connues pour chaque Branche à la fin de l'année précédant la pesée :

- Masse salariale brute : source DADS croisée avec les codes NAF ;
- Nombre de salariés : source DADS croisée avec les codes NAF et les IDCC ;
- Nombre de salariés des entreprises de moins de 50 salariés : source DADS croisée avec les codes NAF et les IDCC, par tailles d'entreprises ;
- Nombre d'alternants : source DGEFP, fichier Ariane des contrats d'apprentissage en stock au 31 décembre.

Par dérogation aux dispositions précédentes, lorsque les données statistiques n'existent pas, les membres fondateurs et adhérents de l'OPCO Mobilités conviennent de solliciter des propositions des Branches concernées. Ces propositions seront argumentées et devront être soumises au vote du Conseil d'Administration.

13.3.2 Calcul du poids des organisations

Le poids d'une organisation patronale est proportionnel à son audience au sein de la Branche, définie à hauteur du nombre de ses entreprises adhérentes pour 30% et du nombre de salariés de ces mêmes entreprises pour 70%, sans pouvoir être inférieur à une voix.

Le poids d'une organisation syndicale de salariés est calculé proportionnellement à son audience au sein de la Branche, sans pouvoir être inférieur à une voix.

La prise en compte des voix supplémentaires dans l'équilibre du conseil des métiers concerné et de l'ensemble est précisée dans la délibération ou l'accord de Branche

Les modalités de cette pondération sont précisées à l'article 12 pour l'attribution des sièges au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration mutualise les ressources nécessaires à la réalisation des missions d'OPCO Mobilités ainsi que celles dédiées aux actions communes portées par les conseils des métiers.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association conformément aux dispositions législatives, réglementaires, conventionnelles, relatives aux opérateurs de compétences, et pour agir au nom de l'association, faire ou autoriser tous les actes et opérations permises à l'association et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres.

Il peut déléguer, en tant que de besoin, ses pouvoirs, conjointement aux président(e), vice-président(e), trésorier(ère) et trésorier(ère) adjoint(e), ainsi qu'au bureau.

Le conseil d'administration exerce notamment les pouvoirs suivants :

- Il élit le (la) président(e), le (la) vice-président(e) et les autres membres du bureau ;
- Il valide le programme de travail annuel des commissions permanentes ou ponctuelles ;
- Il veille à la coordination et à la mise en œuvre, le cas échéant, des actions communes d'OPCO Mobilités menées dans une logique intersectorielle, notamment l'identification des problématiques communes en termes d'emplois, de qualifications et de certifications, la consolidation et la valorisation des travaux des observatoires, la coordination des actions de proximité territoriale, et l'élaboration d'une offre de service pertinente ;
- Sous réserve des dispositions relatives aux contributions conventionnelles et aux versements volontaires définis à l'article 13.2, il fixe les règles de prise en charge, sur proposition des conseils des métiers et des commissions statutaires, dans le respect des attributions conférées aux commissions paritaires nationales de l'emploi ou aux commissions paritaires de Branche conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

- Il arrête les services et actions de formation susceptibles d'être financés au bénéfice des travailleurs indépendants, ainsi que les priorités, les critères et les conditions de prise en charge de leurs demandes de formation;
- Il vote le budget ;
- Il approuve les comptes avant leur présentation à l'assemblée générale ;
- Il approuve toute opération de transfert d'actif, telle qu'un apport partiel d'actif ;
- Il nomme le (la) directeur(rice) général(e) sur proposition du bureau et met fin, le cas échéant, à ses fonctions selon les mêmes modalités ;
- Il décide des délégations de signature.

Les orientations, priorités de formation et conditions de prise en charge des actions de formation proposées par les conseils des métiers et par les commissions permanentes ainsi que les niveaux de prise en charge des dispositifs de l'alternance définis par les commissions paritaires nationales de l'emploi ou les commissions paritaires de Branche sont prises en compte par le conseil d'administration lors de l'élaboration des budgets.

A cet effet, les conseils des métiers et commissions permanentes sont invités à communiquer leurs propositions au (à la) président(e) et au (à la) vice-président(e), dans un délai de 15 jours pour en délibérer utilement. Toute décision ou délibération du conseil d'administration s'écartant des propositions formulées par écrit par ces instances doit être motivée et ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier les niveaux de prise en charge des dispositifs de l'alternance définis par les commissions paritaires nationales de l'emploi ou les commissions paritaires de Branche.

SOUS-TITRE IV BUREAU

ARTICLE 15 DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres titulaires ainsi qu'il suit, pour la même durée que celle du mandat d'administrateur, et qui reçoivent délégation du conseil d'administration, dans les conditions visées ci-après.

- président(e)
- vice-président(e)
- trésorier(ère)
- trésorier adjoint(e)
- secrétaire
- secrétaire adjoint(e)
- deux membres par collège.

Les fonctions sont réparties entre deux groupes, selon l'alternance paritaire, comme indiqué ci-dessous :

- | | |
|--|--|
| a) Premier groupe
* président(e)
* trésorier(ère) adjoint(e)
* secrétaire
* deux membres | b) Deuxième groupe
* vice-président(e)
* trésorier(ère)
* secrétaire adjoint(e)
* deux membres |
|--|--|

Ces fonctions ne sont pas cumulables les unes avec les autres.

Les administrateurs du collège des organisations représentatives des salariés répartissent entre eux, par un vote poste par poste, les fonctions leur revenant ; le (la) candidat(e) élu(e) est celui (celle) qui obtient au 1^{er} tour la majorité de plus de 50% des voix des membres présents ou représentés du collège selon le poids des votes tel que défini à l'article 13.3. Lorsque cette majorité n'est pas atteinte, il est organisé un 2nd tour. Le (la) candidat(e) élu(e) est celui (celle) qui obtient le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le (la) candidat(e) appartenant à l'organisation la plus représentative au niveau de l'OPCO est élu(e).

Les administrateurs du collège des organisations professionnelles d'employeurs procèdent de façon identique et simultanée.

Lors du conseil d'administration suivant l'assemblée générale constitutive, les fonctions du premier groupe seront attribuées aux organisations professionnelles d'employeurs.

Les trois fonctions de chaque groupe sont automatiquement permutées tous les deux ans selon le principe de l'alternance paritaire.

La composition du bureau veillera à représenter la diversité des organisations fondatrices.

Le (la) président(e) est élu(e) alternativement à chaque renouvellement, dans le collège des organisations professionnelles d'employeurs et dans le collège des organisations syndicales de salariés. Le (la) vice-président(e), le (la) trésorier(ère) et le (la) secrétaire adjoint(e) appartiennent obligatoirement à l'autre collège. Le (la) trésorier(ère) adjoint(e) et le (la) secrétaire appartiennent au même collège que le (la) président(e).

Pour les quatre autres membres du bureau, deux sont issus de chaque collège.

Le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) sont obligatoirement issus(es) de Branches distinctes. Il en est de même pour les fonctions, d'une part, du (de la) trésorier et du (de la) trésorier(ère) adjoint(e), et d'autre part, de secrétaire et de secrétaire adjoint(e).

Le (la) président(e) et le (la) trésorier(ère) doivent prioritairement être issus(es) de Branches distinctes.

Le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) ne peuvent pas cumuler ces fonctions avec celles de président(e) et de (la) vice-président(e) des commissions visées à l'article 19.

ARTICLE 16 POUVOIRS DU BUREAU

16.1 Rôle et missions du bureau

Le bureau veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Il se réunit sur la convocation de son (sa) président(e) et son (sa) vice-président(e) ou sur demande des deux tiers de ses membres. La convocation est adressée aux membres du bureau, par tout moyen, huit jours au moins avant la réunion. Elle mentionne l'ordre du jour, arrêté par les auteurs de la convocation, après validation par le secrétaire. Elle est accompagnée de tous documents ou informations nécessaires aux débats, communiqués ou disponibles par voie dématérialisée, le cas échéant.

Le bureau se réunit autant que de besoin.

Le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) peuvent conjointement décider de consulter le bureau par voie électronique.

Le Bureau forme un comité de rémunération chargé de définir la rémunération du (de la) directeur(rice) général(e) et son évolution.

16.2 Rôle et missions du (de la) président(e) et du (de la) vice-président(e)

Les missions dévolues à la présidence de l'association sont assurées conjointement par le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) de l'association qui peuvent, sous contrôle du conseil d'administration, les déléguer partiellement au directeur général.

Dans ce cadre, le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) ont pour mission notamment de :

- préparer les travaux du conseil d'administration, notamment en fixant conjointement l'ordre du jour,
- animer les réunions du conseil d'administration,
- assurer le suivi des travaux du conseil d'administration avec l'appui du bureau,
- veiller à l'exécution de ses décisions ainsi qu'au fonctionnement régulier de l'association.

Le (La) président(e) représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il (elle) a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association dans le cadre des décisions du conseil d'administration.

Il (Elle) ouvre tout compte bancaire. Il (Elle) peut se faire suppléer par un mandataire pour des objets déterminés.

Le (La) vice-président(e) remplace le (la) président(e) en cas d'empêchement de ce(tte) dernier(ère).

16.3 Rôle et missions des autres membres du bureau

Le (La) trésorier(ère) assure le suivi financier de l'association. Il (Elle) prépare, avec le (la) trésorier(ère) adjoint(e), le (la) président(e) et le (la) vice-président(e), le projet de budget et l'arrêté des comptes en vue de leur approbation par le conseil d'administration.

Le (La) trésorier(ère) adjoint(e) remplace le (la) trésorier(ère) en cas d'empêchement de ce dernier.

Le (La) secrétaire s'assure de l'établissement des projets de relevés de décisions du conseil d'administration et des assemblées générales. Il (Elle) s'assure de plus, de la bonne exécution des formalités des actes de la vie civile de l'association.

Le (La) secrétaire adjoint(e) remplace le (la) secrétaire en cas d'empêchement de ce(tte) dernier(ère).

Les quatre autres membres du bureau agissent sur délégation du (de la) président(e), du (de la) trésorier(ère), du (de la) secrétaire et/ou du conseil d'administration.

SOUS-TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17 **ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Une assemblée générale est réunie chaque année pour délibérer sur le rapport d'activité d'OPCO Mobilités et donner quitus au conseil d'administration. Elle vote à la majorité simple exprimée en poids de votes par collègue. Dans le cas où les votes des deux collèges seraient divergents, un second tour est organisé. A défaut de majorité, il est procédé à un troisième tour ou le poids des votes est pris en compte indépendamment des collègues.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des voix au moins de chaque collègue sont présentes ou valablement représentées. A défaut il est organisé dans les mêmes conditions de convocation et sur le même ordre du jour une nouvelle assemblée générale qui délibère valablement sans condition de quorum.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour modifier les statuts ou pour décider de la dissolution. Elle vote à la majorité de 2/3 des voix exprimées en poids de votes par collègue. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des voix de chaque collègue sont présentes ou valablement représentées.

ARTICLE 18 REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit sur convocation écrite du (de la) président(e) et du (de la) vice-président(e).

Les convocations sont envoyées par le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) aux organisations deux semaines au moins à l'avance par tout moyen écrit. Les convocations mentionnent l'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, ainsi que le lieu de tenue de l'assemblée générale.

Chaque organisation représentative dans une Branche visée à l'article 5 est représentée à l'assemblée générale par un délégué désigné par cette organisation.

L'assemblée générale est présidée par le (la) président(e) de l'association.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre tant en son nom propre qu'en qualité de mandataire, et certifiée conforme par le (la) président(e). Il est noté en qualité de présent, les membres participant au vote à distance, par voie électronique.

Le poids du vote attribué à ce délégué est calculé, en premier lieu, en fonction du poids de la Branche dont relève son organisation. Ce poids étant ensuite partagé en deux parties égales pour chacun des deux collègues, le délégué se voit attribuer un poids de vote personnel en fonction du poids de son organisation au sein de la Branche ; sans que ce poids de vote puisse être inférieur à une voix.

Cette double pondération est effectuée comme indiqué à l'article 13.3.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant un résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire de séance de l'assemblée générale désigné par le (la) président(e).

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres de l'association, y compris les membres absents lors de ces assemblées.

SOUS-TITRE VI COMMISSIONS PERMANENTES ET SECTION PARTICULIERE

ARTICLE 19 ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS PERMANENTES

Le conseil d'administration crée en son sein quatre commissions permanentes destinées à préparer ses travaux :

- Une commission Alternance ;
- Une commission Développement des compétences des entreprises de moins de cinquante salariés » ;
- Une commission Offres de services et action territoriale
- Une commission Observatoires et Certifications

Les commissions permanentes sont des instances consultatives, elles peuvent formuler tous avis dans leur domaine de compétence à destination du conseil d'administration. Ces avis sont portés à la connaissance des conseils des métiers.

Les commissions Alternance, Observatoires et Certifications, et Développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés proposent au conseil d'administration des actions communes pouvant être menées de façon intersectorielle au regard des politiques définies par les commissions paritaires nationales de l'emploi ou les commissions paritaires de Branche et mises en œuvre par les conseils des métiers, ainsi que les conditions de prise en charge des dépenses susceptibles d'être financées sur décision du conseil d'administration et relevant de leurs domaines respectifs.

ARTICLE 20 COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES

Les commissions permanentes sont composées de deux représentants de chaque conseil des métiers, chacun étant élu par le collège auquel il appartient.

Dans la commission Alternance, les Branches ayant 7 500 à 14 999 alternants disposent d'un siège supplémentaire par collège, celles ayant plus 15 000 alternants disposent de deux sièges supplémentaires par collège.

Dans la commission Développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés, les Branches ayant 50 000 à 99 999 salariés dans ces entreprises disposent d'un siège supplémentaire par collège, celles ayant entre 100 000 et 199 999 salariés dans ces entreprises disposent de deux sièges supplémentaires par collège, et celles ayant 200 000 salariés ou plus dans ces entreprises disposent de trois sièges supplémentaires par collège.

ARTICLE 21 REUNIONS ET DELIBERATIONS DES COMMISSIONS PERMANENTES

Chaque commission se réunit au minimum une fois par semestre.

Lors de sa première réunion, convoquée par le (la) président(e) ou le (la) vice-président(e) du conseil d'administration, chaque commission désigne un (une) président(e) et un (une) vice-président(e), respectivement dans l'un et l'autre des collèges.

Le (La) président(e) de commission est chargé(e) de convoquer les réunions de la commission, d'en arrêter l'ordre du jour et d'animer les réunions de la commission. Le (La) vice-président(e) co-anime la réunion de la commission, en valide le relevé de décisions et le transmet au conseil d'administration.

Chacune des quatre commissions est dotée d'un(e) président(e) et d'un(e) vice-président(e), élus(es) parmi les membres du collège auquel ils (elles) appartiennent, issus des Branches bénéficiant de sièges supplémentaires, et qui permutent tous les deux ans selon le principe de l'alternance paritaire.

Les avis et délibérations des commissions permanentes sont votés à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ils sont transmis à la présidence paritaire d'OPCO Mobilités, pour inscription à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration. Le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) de la commission permanente en sont co-rapporteurs.

Est valablement représenté le membre qui a reçu pouvoir d'un membre du même collège pour décider en lieu et place du membre empêché et non suppléé. Ce pouvoir est adressé au plus tard 48 heures avant la réunion de la commission au membre concerné et, pour information, au vice-président.

Le (la) directeur(ice) général(e) ainsi que, en tant que de besoin, le personnel compétent de l'association, participent aux travaux des commissions et en assurent le secrétariat.

ARTICLE 22 SECTION PARTICULIERE TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Une section particulière « travailleurs indépendants » est créée au sein d'OPCO Mobilités, pour gérer la part de la collecte non affectée au financement du compte personnel de formation des travailleurs indépendants et du conseil en évolution professionnelle.

Cette section particulière est composée de représentants désignés par les organisations professionnelles fondatrices et adhérentes. Son organisation et son fonctionnement sont déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

SOUS-TITRE VII
DIRECTION GENERALE

ARTICLE 23 ATTRIBUTIONS DU (DE LA) DIRECTEUR(RICE) GENERAL(E) DE L'ASSOCIATION

Conformément à l'article 14, le (la) directeur(ice) est nommé(e) par le conseil d'administration.

Le(a) directeur(ice) général(e) met en œuvre les orientations, la stratégie et les objectifs définis par le conseil d'administration, sur délégation du président et du vice-président du conseil d'administration.

Dans ce cadre et sous contrôle du conseil d'administration et de sa Présidence, il(elle) organise, conduit, contrôle l'activité en allouant les moyens nécessaires, notamment les ressources humaines et en définissant les priorités et les plans d'actions.

Le(a) directeur(ice) général(e) ne peut être administrateur d'un prestataire de formation ou d'un établissement de crédit. Il (Elle) ne peut, ni être salarié(e) d'une organisation syndicale de salariés ou d'une organisation professionnelle d'employeurs, ni y détenir un mandat. Il (Elle) ne peut exercer d'autres activités salariées ou prestataires de l'OPCO Mobilités, sans l'accord du conseil d'administration.

La rémunération du (de la) directeur(ice) général(e) est fixée annuellement par le comité de rémunération.

**TITRE III
DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES - PUBLICITE**

ARTICLE 24 RESSOURCES

En application des dispositions légales et réglementaires, l'association dispose des ressources suivantes :

- Les ressources et subventions prévues par la loi et les dispositions réglementaires ;
- Les contributions conventionnelles ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue versées en application d'un accord professionnel national d'une Branche relevant du champ d'intervention de l'opérateur de compétences ;
- Les contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue, versées sur une base volontaire par toute entreprise relevant du champ d'intervention de l'opérateur de compétences.

ARTICLE 25 GESTION DES FONDS

L'association assure la gestion des fonds qu'elle reçoit au sein de sections financières distinctes :

1° La section « Alternance » ;

2° La section « Développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés » ;

3° Le cas échéant, la section « travailleurs indépendants », en application de l'article L.6332-11-1 du Code du Travail, si un accord de Branche le prévoit ;

Les fonds que reçoit l'association au titre des 1°, 2° et 3° sont mutualisés, dès leur réception, au sein de chaque section financière correspondante.

Une commission financière, présidée par le (la) trésorier(ère) et le (la) trésorier(ère) adjoint(e) et composé des présidents des commissions visées au 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 19 et de la section visée à l'article 22 est chargée de s'assurer de la bonne gestion de fonds conformément au budget voté. Elle est informée de la gestion des contributions conventionnelles et s'assure que celles-ci sont à même de financer les projets définis par les Branches concernées.

La commission financière se réunit sur convocation du Trésorier et du trésorier adjoint dans un délai de 15 jours précédent chaque réunion du conseil d'administration. Elle rend compte de ses travaux à chaque réunion du conseil d'administration et dispose d'un droit d'alerte.

Le (la) directeur(rice) général(e) ou son représentant participe à la commission financière et en assure le secrétariat.

4° Le cas échéant, toute section constituée pour recevoir une contribution conventionnelle ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue versée en application d'un accord de Branche;

Les fonds que reçoit l'association au titre du 4° sont mutualisés, dès leur réception, au sein des seules Branches concernées. Les reports à nouveau éventuels constitués au titre des contributions conventionnelles de Branche sont gérés dans la section financière dédiée. Ils ne font pas l'objet d'une mutualisation entre Branches, sauf accord entre elles.

5° Le cas échéant, toute section constituée par Branche pour recevoir une contribution versée sur une base volontaire par une entreprise, ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue.

ARTICLE 26 FINANCEMENT DES ACTIONS DE L'ASSOCIATION

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, des accords collectifs, des orientations définies par chaque commission paritaire des Branches qui la constitue et par chaque section financière, l'association prend en charge, dans les conditions définies par son conseil d'administration :

1° Les actions concourant au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés, telles que prévues à l'article L.6332-17 du Code du travail ;

2° Les actions concourant au développement de l'alternance, telles que prévues à l'article L.6332-14 du Code du travail ;

3° Le cas échéant, si un accord de Branche le prévoit, les coûts de formation engagés pour faire face à de graves difficultés économiques conjoncturelles, tels que prévus à l'article L.6332-1-3 du Code du travail ;

4° Le cas échéant, les actions ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue, au moyen des contributions conventionnelles et des contributions supplémentaires versées sur une base volontaire ;

5° Le cas échéant, les actions de formation des « travailleurs indépendants », en application de l'article L.6332-11-1 du Code du travail.

L'association finance également les dépenses réalisées pour le fonctionnement de l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications, des études prospectives des Branches professionnelles qu'il coordonne, ainsi que l'ingénierie de certification professionnelle, dans le cadre des frais de gestion, d'information et de mission prévus au 9° de l'article L.6332-6 du Code du travail, selon les conditions prévues par la Convention d'objectifs et de moyens conclue entre l'opérateur de compétences et l'Etat.

ARTICLE 27 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'OPCO Mobilités exercera à titre transitoire les missions de collecte et de financement telles que définie par les dispositions de l'article 2 du décret N°2018-1209 du 21 décembre 2018 relatif à l'agrément et au fonctionnement des opérateurs de compétences, des fonds d'assurance formation des non-salariés et au contrôle de la formation professionnelle.

ARTICLE 28 EXERCICE SOCIAL

L'exercice de l'association commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 29 COMPTABILITE DE L'ASSOCIATION

L'association tient une comptabilité analytique.

L'association établit des comptes annuels selon les principes et méthodes comptables résultant du plan comptable des associations.

ARTICLE 30 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés par le conseil d'administration pour une durée de six exercices.

Le commissaire aux comptes a notamment pour missions de certifier la sincérité et l'exactitude des comptes de l'association et de s'assurer du respect des procédures internes applicables à l'association.

Le (La) trésorier(ère) et le (la) trésorier(ère)-adjoint(e) sont associés à ces missions.

ARTICLE 31 PUBLICITE DES COMPTES DE L'ASSOCIATION

L'association publie et actualise au sein d'une rubrique dédiée et identifiable de son site internet les informations prévues par l'Accord constitutif du 10 décembre 2018.

ARTICLE 32 RAPPORT D'ACTIVITE

L'association publie et diffuse chaque année un rapport d'activité quantitatif et qualitatif, ainsi qu'une synthèse, retraçant, par dispositif de formation, son activité de financement.

**TITRE IV
MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

ARTICLE 33 MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues au sous-titre V du titre II.


ARTICLE 34 REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts peuvent être complétés et/ou précisés dans un règlement intérieur adopté et modifié par le conseil d'administration dans les conditions prévues au sous-titre III du Titre II.

ARTICLE 35 DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à un opérateur de compétences désigné par le conseil d'administration après accord du Ministre chargé de la formation professionnelle.


Le Vice-Président
Bertrand MAZEAU

Le Président
Jean-Louis VINCENT